



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD
DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE DE 1991
DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par
le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ-AG) à sa cinquième session,
qui se tiendra à Genève, le 18 octobre 2010 et,
sous réserve de l'approbation du CAJ-AG, par
le Comité administratif et juridique à sa soixante-deuxième session,
qui se tiendra à Genève le 19 octobre 2010*

Précisions concernant cette version

~~Le texte barré~~ (en surbrillance) a été supprimé du document UPOV/EXN/HRV Draft 4, conformément à ce qu'a décidé le CAJ-AG à sa quatrième session.

Le texte souligné (en surbrillance) a été ajouté au document UPOV/EXN/HRV Draft 4, conformément à ce qu'a décidé le CAJ-AG à sa quatrième session.

Les notes de bas de page seront conservées dans le document publié.

Les notes en fin de texte sont des explications destinées à faciliter l'examen de ce projet et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV	3
<i>PRÉAMBULE.....</i>	<i>3</i>
<i>SECTION I : ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE</i>	<i>4</i>
<i>a) Articles pertinents.....</i>	<i>4</i>
<i>b) Produit de la récolte.....</i>	<i>4</i>
<i>bc) Utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication.....</i>	<i>5</i>
<i>ed) Possibilité raisonnable.....</i>	<i>5</i>
<i>de) Exemples</i>	<i>5</i>
<i>SECTION II : LIEN ENTRE L'ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENITEUR À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L'ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENITEUR</i>	<i>10</i>

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES
À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur l'étendue du droit d'obtenteur concernant les actes accomplis à l'égard du produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991), en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. Afin de donner des indications cohérentes concernant les dispositions relatives aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991), les présentes notes explicatives contiennent également des précisions concernant le lien entre ces dispositions et celles relatives à l'épuisement du droit d'obtenteur (article 16 de l'Acte de 1991). Les notes explicatives sont structurées comme suit :

Section I :	Actes à l'égard du produit de la récolte
Section II :	Lien entre l'étendue du droit d'obtenteur à l'égard du produit de la récolte et l'épuisement du droit d'obtenteur

SECTION I : ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTEa) Articles pertinents**Article 14(2)** de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[...]

3. Selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991, il faut, pour que le droit d'obtenteur s'étende aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l'obtenteur n'ait pas **raisonnablement pu** exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions "utilisation non autorisée" et "raisonnablement pu" (possibilité raisonnable), ainsi que des exemples illustrant les cas dans lesquels il pourrait être considéré que le droit d'obtenteur s'étend aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte.

^ab) Produit de la récolte

4. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l'article 14.2) de l'Acte de 1991 fait référence au "[...] produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée [...]", précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.

5. Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie que le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication (voir "Exemples").

b)c) Utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication

6. On entend par "utilisation non autorisée" les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l'Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu'une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l'Union où un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur.

e)d) Possibilité raisonnable

7. Les dispositions de l'article 14.2) de l'Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s'ils n'ont pas pu exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

8. Le terme "son droit", au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obtenteur sur le territoire concerné (voir paragraphe 6 ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression "raisonnablement pu exercer son droit" en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication désigne une possibilité raisonnable *sur le territoire concerné* d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication. De plus, en particulier, "raisonnablement pu exercer son droit" n'est pas synonyme de raisonnablement pu *obtenir un droit*, par exemple sur un autre territoire.

d)e) Exemples

9. On trouvera ci-après des exemples visant à illustrer certaines situations dans lesquelles il peut être considéré qu'un obtenteur peut exercer son droit en relation avec le produit de la récolte car le produit en question a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Exemple 1 : Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel, à destination d'un territoire où il n'existe pas de système de protection des obtentions végétales.

La variété 1 est protégée dans le pays A. Du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 1 est exporté dans le pays B sans l'autorisation de l'obtenteur. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays A. Le pays B n'octroie pas de droits d'obtenteur et ne les protège pas. La variété 1 est ensuite reproduite ou multipliée dans le pays B et le produit de la récolte importé dans le pays A.

10. Dans l'exemple 1, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays A car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays A en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays B.

Exemple 32 : Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que produit de la récolte, à destination d'un territoire où il n'existe pas de système de protection des obtentions végétales

La variété 2 est protégée dans le pays C. Le produit de la récolte (par exemple, graines, plantes, fleurs, etc.) de la variété 2 est exporté vers le pays D sans que l'autorisation de l'obtenteur ait été obtenue pour l'exportation de ce produit comme matériel de reproduction ou de multiplication. Le matériel est pourtant utilisé ensuite à des fins de reproduction ou de multiplication (par exemple, comme semences, boutures, etc.) dans le pays D (le pays D n'octroie pas de droits d'obtenteur et ne les protège pas). Le produit de la récolte de la variété 2 est ensuite importé dans le pays C. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays C.

11. Dans l'exemple 32, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays C car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays D avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays D; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays C en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays D.

Exemple 23 : Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel, à destination d'un territoire où la variété n'est pas protégée

La variété 3 est protégée dans le pays E. Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 3 est exporté sans l'autorisation de l'obtenteur dans le pays F. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays E. Dans le pays F, les genres ou espèces dont la variété 3 fait partie sont protégés conformément à la Convention UPOV, mais il n'y a pas de droit d'obtenteur pour la variété 3. La variété 3 est ensuite reproduite ou multipliée dans le pays F et le produit de la récolte est importé dans le pays E.

12. Dans l'exemple 23, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays E car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays E en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays F.

Exemple 4 : Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que produit de la récolte, à destination d'un territoire où la variété n'est pas protégée

La variété 4 est protégée dans le pays G. Le produit de la récolte (par exemple, graines, plantes, fleurs, etc.) de la variété 4 est exporté vers le pays H sans que l'autorisation de l'obtenteur ait été obtenue pour l'exportation de ce produit comme matériel de reproduction ou de multiplication. Le matériel est pourtant utilisé ensuite à des fins de reproduction ou de multiplication dans le pays H. Dans le pays H, les genres ou espèces dont la variété 4 fait partie sont protégés conformément à la Convention UPOV, mais il n'y a pas de droit d'obtenteur pour la variété 4. Le produit de la récolte de la variété 4 est ensuite importé dans le pays G. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays G.

13. Dans l'exemple 4, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays G car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays H avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays H; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays G en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays H.

^bExemple 5 : Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel, à destination d'un territoire où la variété n'est pas protégé et exportation ultérieure dans un territoire tiers

La variété 5 est protégée dans le pays I. Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 5 est exporté sans l'autorisation de l'obtenteur vers le pays J. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays I. Dans le pays J, les genres ou espèces dont la variété 5 fait partie sont protégés conformément à la Convention UPOV, mais il n'y a pas de droit d'obtenteur pour la variété 5. Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 5 est ensuite exporté depuis le pays J dans le pays K. Le pays K n'octroie pas de droits d'obtenteur et ne les protège pas. La variété 5 est ensuite reproduite ou multipliée dans le pays K et le produit de la récolte est importé dans le pays I.

14. Dans l'exemple 5, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays I car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays J avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays J; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays I en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays J.

^cExemple 6 : Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication après une reproduction ou une multiplication autorisée

La variété 6 est un rosier pour fleurs à couper protégé dans le pays L. L'obtenteur de la variété 6 autorise un multiplicateur dans le pays L à produire 50 000 plants de la variété 6 qui seront vendus pour la production de fleurs coupées. Le multiplicateur produit 50 000 plants qui sont vendus à un horticulteur dans le pays L. L'horticulteur dans le pays L met en culture 25 000 plants, mais en vend 25 000 à un horticulteur dans le pays M, où la variété 6 n'est pas protégée, pour la production de fleurs coupées. Or l'horticulteur dans le pays M utilise les 25 000 plants pour obtenir de nouveaux plants de la variété 6 et le produit de la récolte (fleurs coupées) issu de ces plants ainsi reproduits ou multipliés est ensuite importé dans le pays L. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays L.

15. Dans l'exemple 6, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays L car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays M avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays M; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays L en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays M.

Exemple 57 : Reproduction ou multiplication non autorisée par un agriculteur sur sa propre exploitation

La variété 7 est protégée dans le pays N. Dans le pays N, il existe une exception au titre de l'article 15.2) de l'Acte de 1991, mais cette exception ne s'applique pas à l'espèce à laquelle appartient la variété 7. Un agriculteur utilise une partie du produit de la récolte de la variété 7 à des fins de reproduction ou de multiplication. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

16. Dans l'exemple 57, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte dans le pays N car :

- i) il y a eu utilisation non autorisée (production ou reproduction (multiplication)); et
- ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

Exemple 68 : Reproduction ou multiplication par l'agriculteur sur sa propre exploitation au-delà de la limite autorisée

La variété 8 est protégée dans le pays O. Dans le pays O, la variété 8 fait l'objet d'une exception au titre de l'article 15.2) de l'Acte de 1991 assortie d'une limitation concernant la quantité de produit de la récolte que l'agriculteur est autorisé à utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication. L'agriculteur utilise plus que la quantité autorisée à des fins de reproduction ou de multiplication. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication.

17. Dans l'exemple 68, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte dans le pays O car :

- i) il y a eu utilisation non autorisée (production ou reproduction (multiplication)), et
- ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

18. En outre, il convient de noter que, dans les exemples 1 à 8 ci-dessus, le droit d'obtenteur n'était pas épuisé car il y a eu une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause après que le matériel a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement sur le territoire où la variété était protégée (voir la section II "Lien entre l'étendue du droit d'obtenteur à l'égard du produit de la récolte et l'épuisement du droit d'obtenteur").

SECTION II : LIEN ENTRE L'ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR
À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L'ÉPUISEMENT
DU DROIT D'OBTENTEUR

19. L'article 16 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV contient les dispositions suivantes relatives à l'épuisement du droit d'obtenteur :

Article 16 de l'Acte de 1991 : Épuisement du droit d'obtenteur

1) [*Épuisement du droit*] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes

i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou

ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

2) [*Sens de "matériel"*] Aux fins du paragraphe 1), on entend par "matériel", en relation avec une variété,

i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,

ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et

iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

3) [*"Territoires" dans certains cas*] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des États membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

20. Les dispositions relatives à l'épuisement du droit d'obtenteur reflètent l'étendue de ce droit, telle qu'elle est énoncée à l'article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Elles prévoient que le droit d'obtenteur est épuisé dès lors que du matériel de la variété protégée (ou d'une variété couverte par la protection) a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire du membre de l'Union concerné par l'obtenteur ou avec son consentement, à moins qu'il y ait une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété (article 16.1)i) ou une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation (article 16.1)ii)).

21. Il ressort donc des dispositions relatives à l'épuisement du droit d'obtenteur que les droits conférés en vertu de l'article 14 ne peuvent être exercés qu'une fois pour chaque acte de reproduction ou de multiplication de la variété. En revanche, les sous-alinéas i) et ii) de l'article 16.1) précisent que le droit d'obtenteur n'est pas épuisé s'il y a une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété (article 16.1)i)) ou une exportation permettant une nouvelle reproduction ou multiplication dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie (article 16.1)ii)).

22. On trouvera ci-après des exemples visant à illustrer certaines situations dans lesquelles il peut être considéré que le droit d'obtenteur est épuisé.

Exemple 1 : Vente de matériel de reproduction ou de multiplication

La variété "Alpha" est protégée dans le pays I. L'obtenteur vend des semences de la variété "Alpha" à un semencier dans le pays I. Le semencier vend ensuite ces semences à un deuxième semencier dans le pays I.

23. Dans l'exemple 1, le droit d'obtenteur est épuisé au moment de la vente au premier semencier, car le matériel de la variété "Alpha" a été vendu ou commercialisé d'une autre manière dans le pays I par l'obtenteur ou avec son consentement et il n'y a pas eu de nouvelle reproduction ou multiplication de la variété, ni d'exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie. La vente de semences de la variété "Alpha" au deuxième semencier ne nécessitait donc pas l'autorisation de l'obtenteur.

Exemple 2 : Exportation de produit de la récolte

La variété "Bêta" est protégée dans le pays II. L'obtenteur vend des semences de la variété "Bêta" à un producteur dans le pays II qui produit des graines qui sont exportées dans le pays III. Le pays III est membre de l'UPOV et accorde une protection à tous les genres et espèces végétaux. De la farine fabriquée à partir des graines de "Bêta" est importée dans le pays II.

24. Dans l'exemple 2, le droit d'obtenteur est épuisé au moment de la vente au producteur dans le pays II, car le matériel de la variété "Bêta" a été vendu ou commercialisé d'une autre manière dans le pays II par l'obtenteur ou avec son consentement et il n'y a pas eu de nouvelle reproduction ou multiplication de la variété, ni d'exportation de matériel de la variété dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie. L'importation de farine de la variété "Bêta" dans le pays II ne nécessitait donc pas l'autorisation de l'obtenteur.

Exemple 3 : Vente de matériel de reproduction ou de multiplication avec autorisation de reproduction ou de multiplication

La variété “Gamma” est un rosier pour fleurs à couper protégé dans le pays IV. L’obtenteur de la variété “Gamma” fournit du matériel de reproduction ou de multiplication à un multiplicateur dans le pays IV avec l’autorisation de produire 50 000 plants de la variété “Gamma” qui seront vendus pour la production de fleurs coupées. Le multiplicateur produit 50 000 plants et les vend à un horticulteur dans le pays IV. L’horticulteur du pays IV utilise les 50 000 plants pour produire des fleurs coupées.

25. Dans l’exemple 3, le droit d’obtenteur est épuisé en ce qui concerne les 50 000 plants produits par le multiplicateur, car le matériel de la variété “Gamma” a été vendu ou commercialisé d’une autre manière dans le pays IV par l’obtenteur ou avec son consentement et il n’y a pas eu de nouvelle reproduction ou multiplication de la variété, ni d’exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l’espèce végétale dont la variété fait partie. La vente de plants par le multiplicateur à l’horticulteur dans le pays IV ne nécessitait donc pas l’autorisation de l’obtenteur.

-
- ^a Explication supplémentaire fournie en réponse à la demande formulée par la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA) dans sa lettre datée du 4 novembre 2009, après la quatrième session du CAJ-AG (voir le document CAJ-AG/09/4/4 “Compte rendu”, paragraphe 17).
- ^b Exemple élaboré en réponse à une proposition présentée par l’International Seed Federation (ISF) (voir le document CAJ-AG/09/4/4 “Compte rendu”, paragraphes 15 et 17).
- ^c Exemple élaboré en réponse à des observations communiquées par la CIOPORA dans sa lettre datée du 4 novembre 2009, après la quatrième session du CAJ-AG (voir document CAJ-AG/09/4/4 “Compte rendu”, paragraphe 17).

[Fin du document]